

PAR COURRIEL

Québec, le 6 septembre 2022

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 16 août 2022, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

Un document que vous avez demandé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qui ne peut vous être fourni, puisqu'il a été produit par la Société d'habitation du Québec ou pour son compte, concernant :

- « Les documents relatifs au partenariat annoncé le 29 juin 2022 visant la construction de 3 000 logements abordables et sociaux
- Les documents relatifs à la subvention de 350 M\$ associée à cette même annonce ».

... 2

Après analyse, nous accédons à votre demande en partie. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe. Toutefois, prenez note que certains renseignements ou documents ne peuvent être communiqués suivant l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2022-2023-23

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Montréal, le 14 juin 2022

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Monsieur Claude Foster, Président-Directeur-général
Société d'Habitation du Québec
1054, Louis Alexandre Tashereau
Québec (Québec)
G1R 5E7

Projet : *Fonds Coop Accès Proprio*

Monsieur,

La présente fait suite à nos récentes discussions concernant la mise sur pied d'unités d'habitation via le Fonds Coop Accès Proprio avec la Fondation pour le développement de l'habitation coopérative au Québec.

Je vous confirme notre intérêt à financer la réalisation de la mise en place de 1000 unités de copropriété sur l'ensemble du territoire du Québec. Ce projet est rendu possible par l'octroi d'une subvention de 45M\$ provenant du Gouvernement du Québec. Ces investissements permettront, en plus de libérer des logements d'habitation partout dans la province, à des premiers acheteurs de devenir propriétaire par le biais d'un mouvement coopératif. Les acheteurs visés sont ceux pour qui il aurait été difficile d'avoir accès à la propriété, mais qui auront démontré leur capacité de contracter un prêt hypothécaire.

[

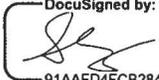
] art. 22

Fondation est fière de s'associer à ce projet novateur qui permet en période de surchauffe du marché un accès à la propriété à toutes et tous. En tant que fonds des travailleurs, nous sommes pleinement conscients que permettre l'accès à la propriété pour investir en immobilier sont un des outils de préparation à une retraite financièrement en santé. Et ces projets de coopératives vont au-delà de l'accès à la propriété, ils créent des communautés durables, plus inclusives et plus humaines, des valeurs qui sont au cœur de nos stratégies d'investissement.

Bien entendu, la présente lettre exprime l'intérêt de Fondation à effectuer un investissement potentiel conjointement avec la Société d'habitation du Québec, mais ne lie point juridiquement Fondation, ses officiers, administrateurs ou employés et requiert que les approbations nécessaires des instances décisionnelles de Fondation soient obtenues.

Si vous avez des questions, n'hésitez surtout pas à communiquer avec nous.

DocuSigned by:



91AAFD4FCB28432

Stéphan Morency
Vice-président et Chef de l'investissement